



CLINIQUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Université Aix-Marseille

ACTION DE GROUPE POUR LA LUTTE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

Réalisé par :

Hugo GARCIA, Antoine QUINT, Léa CASTRONOVO, Rayan HAIDOUS, Gabrielle LASFARGUES,

Sous la direction de

Ève TRUILHÉ, Directrice de recherche au CNRS.

Au profit de l'association HOP : Halte à l'Obsolescence Programmée.



AVERTISSEMENT

Le présent document est un rapport réalisé par les étudiants du Master 2 Droit International et Européen, parcours droit de l'Environnement et parcours droit de l'Énergie, de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université, dans le cadre de la Clinique juridique de l'environnement (<https://cliniquedelenvironnement.com/>).

La Clinique juridique de l'environnement a pour but d'offrir gratuitement à ses partenaires les compétences juridiques spécialisées des étudiants du Master 2 Droit International et Européen de l'Énergie et du Master 2 Droit International et Européen de l'Environnement. Ceux-ci peuvent ainsi confronter les connaissances acquises à l'Université aux problèmes qui se posent dans la pratique.

La mission de la Clinique est d'apporter un soutien juridique à titre gratuit et bénévole. La clinique juridique de l'environnement ne fait que donner à ses partenaires des éléments juridiques lui permettant de se déterminer, à l'exclusion de toute forme de consultation juridique.

La Clinique ne fournit pas de prestation juridique de nature à engager une quelconque responsabilité ni de sa part, ni de celle de la Faculté de droit et de science politique, ni de celle d'Aix-Marseille Université.

Par ailleurs, elle ne fournit pas de prestation juridique assimilable à une consultation d'avocat ou d'un quelconque professionnel du droit. Elle n'est pas assimilable à un professionnel du droit.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été rédigé pour le profit de l'Association Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) et entend répondre aux questions suivantes : « **Est-il possible d'engager les actions de groupe afin de lutter contre l'obsolescence programmée ? Selon quels modèles et quelles conditions ?** ».

Pour éclaircir cela, nous avons analysé l'action de groupe en matière environnementale puis en matière de consommation.

Il en est ressorti qu'une action de groupe environnementale pouvait être engagée mais qu'il était nécessaire de prendre en compte les contraintes tenant à la procédure mais également les risques d'irrecevabilité en raison des difficultés de trouver des préjudices individuels résultant d'un dommage à l'environnement causé par le recours à l'obsolescence programmée. Mais ces difficultés ne doivent pas écarter cette action car à ce jour aucune action de groupe environnementale n'a été intentée, ce qui suppose que l'appréciation des juges n'est pas encore connue.

En ce qui concerne l'action de groupe en matière de consommation, il en est ressorti qu'elle serait plus adaptée à la lutte contre l'obsolescence programmée car cette technique est interdite par le Code de la consommation et produit directement un préjudice matériel au propriétaire du produit. Mais pour pouvoir passer par cette action, il est conseillé à HOP de chercher à être agréé association de protection des consommateurs. Les statuts de HOP, peuvent à cette occasion être révisés pour d'avantage de précisions sur l'objet, les actions de HOP et sur la notion même d'obsolescence programmée. Ainsi, HOP pourrait être plus susceptible d'obtenir l'agrément et de réussir dans le cas d'action de groupe future.

Il serait également judicieux de suivre la transposition de la [Directive du 25 novembre 2020 \(2020/1828\)](#) et de plaider pour que la loi française évolue vers une action de groupe moins complexe avec des critères d'agrément allégés.

Enfin, il est conseillé, si le double agrément (consommation/environnement) est interdit, de choisir l'agrément consommation qui permet de faire des actions de groupe dans les deux domaines.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	2
AVANT-PROPOS.....	3
I- L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE.....	5
A- LA TITULARITÉ D'UNE TELLE ACTION.....	6
B- LES CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE	6
C- L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	7
D - LES CONTRAINTES DE L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE	9
II - L'ACTION DE GROUPE EN DROIT DE LA CONSOMMATION.....	11
A- HOP : ASSOCIATION AGRÉÉE POUR « LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS » : EFFETS ET AVANTAGES	11
1 - DES CONDITIONS D'OBTENTION SIMILAIRES À L'AGRÉMENT « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » DÉJÀ POSSÉDÉ.....	11
2 - LA POSSIBILITÉ D'UN NOUVEAU CHAMP D'ACTION POUR L'ASSOCIATION AU PLUS PRÈS DES CONSOMMATEURS	12
3 - LES EFFETS DE CET AGRÉMENT	13
4 - LE RENOUVELLEMENT DE L'OBJET SOCIAL DE HOP : UN INTÉRÊT POUR OBTENIR L'AGRÉMENT ASSOCIATION DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÊTRE PLUS EFFICACE.....	14
B - L'ACTION DE GROUPE EN DROIT DE LA CONSOMMATION : UNE ACTION ADAPTÉE POUR LA LUTTE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	15
1 - LES ASSOCIATIONS TITULAIRES PRIVILÉGIÉES DE CETTE ACTION.....	15
2 - UN NOUVEAU GENRE DE PRÉJUDICE ATTAQUABLE POUR HOP	15
3 - L'ACTION EN CESSATION D'AGISSEMENTS ILLICITES : UN MOYEN DE LUTTE SUPPLÉMENTAIRE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	16
C- LA POSSIBILITÉ DE DOUBLE-AGRÉMENT POUR DES ACTIONS DE GROUPE ET DES COMPÉTENCES PLURISECTORIELLES.....	16
D - DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES, PROMETTEUSES AU NIVEAU EUROPÉEN	17
1 - L'INTRODUCTION D'UNE ACTION DE GROUPE TRANSFRONTIÈRE	17
2 - UNE ACTION DE GROUPE EN CONSOMMATION PLUS ATTRACTIVE ?	18
CONCLUSION.....	20

I- L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

La [loi de 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle](#)¹ est venue mettre en place un « socle commun » procédural qui a ajouté quelques domaines dans lesquels l'action de groupe est possible. En effet, l'action de groupe était seulement ouverte au domaine de la consommation et de la concurrence depuis la [Loi Hamon de 2014](#)², ainsi qu'au domaine de la santé depuis la [Loi de 2016 relative à la modernisation du système de santé](#)³. La loi de 2016 a ajouté quatre domaines qui sont les suivants ;

- la protection des données personnelles,
- les produits de santé,
- la lutte contre les discriminations
- et la protection de l'environnement.

Ainsi, la loi de 2016 est venue ouvrir la **possibilité d'engager une action de groupe dans l'objectif de protection de l'environnement.**

Cette action de groupe environnementale a pour vocation de participer à l'amélioration de l'effectivité de la protection judiciaire de l'environnement, en plus des objectifs classiques de l'action de groupe qui sont :

- ☑ **Renforcer l'effectivité des droits des victimes grâce au regroupement qu'implique une action collective,**
- ☑ **Éviter d'éventuelles solutions divergentes, susceptibles de résulter d'une collection d'action individuelle**
- ☑ **Éviter que les victimes renoncent à faire valoir leurs droits**⁴.

Afin de vous présenter cette action de groupe en matière environnementale nous allons tout d'abord voir la titularité de cette action (A), puis les conditions de la mise en œuvre de cette action (B) dans le cadre de l'obsolescence programmée (C), enfin nous vous mentionnerons les quelques limites et difficultés qui peuvent vous faire obstacles (D).

¹ LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

² LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon », consacrée aux articles L423-1 et suivants du code de la consommation. Nous y reviendrons dans la seconde partie.

³ LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, consacrée à l'article L1143-1 du code de la santé publique.

⁴ Marie Lamoureux, [« L'action de groupe environnementale en France »](#), in Confluence des droits (dir.), *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?* 2021, pp. 65-74

A- LA TITULARITÉ D'UNE TELLE ACTION

Le législateur a prévu qu'en matière environnementale, ont qualité pour agir, **les associations agréées de protection de l'environnement, mais aussi les associations agréées de protection des consommateurs**, ainsi que les associations agréées ayant pour objet la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres (d'après [l'article L 143-3-1, IV du code de l'environnement](#)).

Le Ministère de la Transition Écologique vous ayant accordé l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement en 2021, **votre association HOP est donc titulaire de l'action de groupe dans le domaine de l'environnement.**

Cette action devra être portée **devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur** ([article 849 du code de procédure civile](#)).

B- LES CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE

Selon [l'article L142-3-1 du code de l'environnement](#), l'action de groupe peut être mise en œuvre :

- ✿ Soit en vue **d'obtenir la cessation du manquement à l'origine de ces préjudices** : si le juge constate l'existence d'un manquement, il « enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public » ([article 65 de la loi du 18 novembre 2016](#)).
- ✿ Soit pour **obtenir la réparation des préjudices individuels résultant du dommage causé à l'environnement**,
- ✿ Soit **pour ces deux fins**.

Une action de groupe peut être exercée **devant une juridiction civile ou administrative** par une association agréée « protection de l'environnement, **lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage** dans les domaines mentionnés à [l'article L142-2 du code de l'environnement](#), **causé par une même personne**, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles » ([Article L142-3-1-II du code de l'environnement](#)).

Ces actions peuvent être entreprises pour **réparer des préjudices résultant d'une « infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement**, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des

sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. » ([Article L 142-2 du code de l'environnement](#)).

Enfin, selon [l'article L142-3-1- III](#), les **préjudices réparables sont uniquement les préjudices corporels et les préjudices matériels** résultant du dommage causé à l'environnement. Pour donner quelques exemples les préjudices corporels peuvent comprendre les préjudices liés à la santé, dus à la qualité de l'air. Tandis que les préjudices matériels représentent les atteintes aux biens des personnes, à leur patrimoine.

Ainsi, toute association agréée, notamment de protection de l'environnement, peut agir, **devant le juge civil ou le juge administratif**, en formant une action de groupe **lorsque plusieurs individus sont placés dans une situation similaire et subissent des préjudices individuels causé par le manquement d'une personne** (personne morale ou personne physique) à ses obligations légales ou contractuelles, en vue d'obtenir la **cessation du manquement ou la réparation de préjudices corporels et matériels individuels** résultant du **dommage causé à l'environnement ou les deux**.

Les conditions sont donc les suivantes :

- Les individus victimes doivent être placés dans une situation similaire.
- Les individus victimes doivent avoir subi un préjudice individuel.
- Les préjudices réparables sont les préjudices corporels et matériels.
- Les préjudices individuels doivent découler un dommage causé à l'environnement.
- Le dommage doit avoir été causé un fait générateur commun
- Le fait générateur commun doit être un manquement d'une même personne à ses obligations légales et/ou contractuelles.

C- L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

L'obsolescence programmée est prohibée par [l'article L441-2 du code de la consommation](#) qui la définit comme « le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie. ». Cette pratique est sanctionnée d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros ([Article L454-6 du code de la consommation](#)).

La lutte contre l'obsolescence programmée est également consacrée dans le code de l'environnement en son [article L541-1-I-2°](#). En effet, cette lutte poursuit des objectifs de

protection de l'environnement en raison de la quantité de déchets polluants issus de pratiques d'obsolescence programmée mais également de la perpétuelle nécessité de recherche de matériaux pour fabriquer de nouveaux produits.

→ Mais alors on se demande ici si cette pratique peut permettre à votre association d'engager une action de groupe.

La difficulté de l'action de groupe environnementale dans le cadre de l'obsolescence programmée résulte de la nature des préjudices individuels. On va ici reprendre les conditions susmentionnées.

- Le fait générateur doit être un manquement d'une même personne à ses obligations légales et/ou contractuelles.** → Ici il n'y a pas de grandes difficultés car la société qui recourt à l'obsolescence programmée manque irrémédiablement à ses obligations légales en ce que cette pratique est prohibée par le droit de la consommation.
- Le fait générateur doit être commun.** → Ici également il n'y a pas de problèmes sachant que le fait générateur est le recours à l'obsolescence programmée.
- L'existence d'un dommage causé à l'environnement.** → Le recours à l'obsolescence programmée engendre nécessairement des dommages à l'environnement ; extraction polluante de matériaux nécessaires à la fabrication de nouveaux produits, augmentation des déchets, etc.
- Les individus victimes doivent avoir subi un préjudice matériel et/ou corporel.** → En l'occurrence, pour tout consommateur l'obsolescence programmée provoque des préjudices matériels car cela impacte leur besoin d'acheter des nouveaux produits régulièrement. Mais la difficulté ici est qu'il faut que le préjudice matériel ou corporel soit en lien direct avec le dommage à l'environnement. Il vous faudra donc trouver des individus qui subissent des préjudices matériels ou corporels liés directement au le dommage à l'environnement. On pourrait par exemple penser à des individus qui habitent près de mines dans lesquelles sont extraites régulièrement les matériaux nécessaires à la fabrication de nouveaux produits et qui sont donc directement concernés par la pollution. Cette pollution pouvant entraîner des préjudices aussi bien corporels (sur leur santé) que matériel (perte de valeur de leur domicile).
- Les individus doivent avoir subi un préjudice qui leur est individuel.** → Si l'on part dans l'idée de rassembler des individus victimes des préjudices mentionnés ci-dessus on peut facilement imaginer que ces préjudices soient individuels.
- Les individus victimes doivent être placés dans une situation similaire.** → La condition peut être remplie en fonction du choix que vous ferez concernant la nature des préjudices et la situation des individus. Elle ne semble pas compliquée à remplir si les autres conditions sont remplies.

Ainsi, au regard des éléments on pourrait admettre que vous engagiez une action de groupe environnementale contre l'obsolescence programmée. Mais vous devez prendre en compte le fait qu'il paraît assez difficile de rattacher des préjudices individuels,

matériels et/ou corporel à un dommage environnemental causé par le recours à l'obsolescence programmée par une entreprise.

En réalité cette action de groupe environnementale n'a pas encore connu d'application. L'action de groupe en matière de protection des consommateurs (cf. partie II) semble pouvoir être plus facilement utilisable en ce que l'obsolescence programmée cause des préjudices matériels aux individus qui découlent rarement d'un dommage à l'environnement (obligation de racheter des produits dont la durée de vie est écourtée, etc.). **L'action de groupe en consommation semble être une procédure plus judicieuse pour chercher l'indemnisation de préjudices causés par l'obsolescence programmée.**

Néanmoins cette action environnementale n'ayant toujours pas été utilisée on n'a pas suffisamment de recul pour savoir ce que les juges français accepteraient comme préjudices et s'ils mettraient en place plus une appréciation stricte des conditions ou plutôt large.

D – LES CONTRAINTES DE L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE

Cette action de groupe environnementale connaît quelques contraintes. La première à laquelle vous devez prêter attention est que l'action de groupe environnementale **ne connaît pas de financement**. Cette contrainte peut en effet vous poser quelques soucis aux vues des frais judiciaires à prévoir si l'on prend en compte votre statut d'association qui n'a donc pas de vocation lucrative. Il n'existe malheureusement pas en France de fonds de financement qui permettraient de passer outre.

La deuxième contrainte dont nous devons vous informer est la **lenteur de la procédure**. Cette lenteur s'explique tout d'abord par **l'existence de deux phases de procédure**.

- ✿ **1ère phase :** le juge va se prononcer sur la responsabilité du défendeur. Pour cela, l'association engageant l'action, n'a pas besoin de rassembler les victimes. Elle doit juste présenter durant le jugement des « cas individuels ».
- ✿ **2ème phase :** elle vise à réparer les préjudices causés par le défendeur. Le jugement fixe des critères pour reconnaître les victimes du préjudice. Les personnes répondant à ceux-là peuvent. Il y a **toujours besoin d'une démarche positive des victimes (système de l'opt-in)**. Les associations agréées en environnement n'ont pas le droit de faire la publicité des actions qu'elles souhaitent entreprendre. Il est donc compliqué pour celles-ci de faire connaître leurs intentions aux victimes. Dans cette seconde phase la réparation des préjudices par l'indemnisation pourra se faire soit de manière collective soit de manière individuelle.

Enfin, cette lenteur est également due aux **délais qui peuvent s'avérer long**. Pour vous donner quelques exemples⁵ la procédure d'action de groupe environnementale ne peut être engagée qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la mise en demeure du défenseur de faire cesser le manquement. Également, les mesures de publicité, pour faire connaître aux individus victimes leur possibilité de s'intégrer à l'action (deuxième phase), ne sont possibles qu'après l'épuisement des voies de recours contre le jugement reconnaissant la responsabilité du défendeur (première phase).

Ainsi, la procédure de cette action de groupe environnementale est très longue et très coûteuse. Chaque erreur de procédure est très pénalisante.

De plus, les **titulaires d'une telle action, doivent faire face à une certaine méconnaissance, voire réticence de la part de certaines juridictions** autour de l'action de groupe, ainsi qu'une énorme difficulté liée à la qualification et la quantification du préjudice, d'autant plus que le **préjudice moral est exclu de l'action de groupe environnementale**.

L'action de groupe en matière environnementale semble assez difficile à mettre en place car elle connaît plusieurs contraintes aussi bien liées à la complexité et à la lenteur de la procédure, qu'au respect des conditions de recevabilité.

Néanmoins cette action n'est pas à écarter car comme susmentionné elle n'a jamais été intentée donc l'appréciation des juges n'est pas connue pour l'instant.

⁵ Marie Lamoureux, « [L'action de groupe environnementale en France](#) », in Confluence des droits (dir.), *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?* 2021, p. 72, note de bas de page n°28.

II - L'ACTION DE GROUPE EN DROIT DE LA CONSOMMATION

Devenir une association agréée pour la protection des consommateurs présente bien des avantages pour l'association (A) et l'action de groupe en droit de la consommation semble être une action plus adaptée pour la lutte contre l'obsolescence programmée (B). Le potentiel double agrément pour l'association pourra permettre d'élargir leurs champs d'action (C). Une directive européenne semble également prometteuse quant à l'action de groupe (D).

A- HOP : ASSOCIATION AGRÉÉE POUR « LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS » : EFFETS ET AVANTAGES

Les conditions d'obtention de l'agrément consommation sont très similaires à l'agrément de protection de l'environnement (1). Cet agrément permettrait d'obtenir un nouveau champ d'action pour l'association (2) et aurait des effets intéressants pour l'association HOP (3). Mais pour obtenir cet agrément, HOP devra effectuer un renouvellement de l'objet social de HOP (4).

1 - DES CONDITIONS D'OBTENTION SIMILAIRES À L'AGRÉMENT « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » DÉJÀ POSSÉDÉ

Pour solliciter un agrément, les associations doivent répondre à plusieurs conditions que l'on pourrait qualifier de « droit commun » qui sont précisées dans un [décret de 2017](#) :

- Présenter un objet d'intérêt général.
- Fonctionner de manière démocratique (réunions régulières d'une assemblée générale, conseil d'administration, etc.).
- Être transparent en termes financier (tenir une comptabilité, communication des relations financières de l'association avec d'autres organismes, etc...).

Cependant, **ces critères ne dispensent pas de satisfaire aux conditions spécifiques requises par chaque ministère, fixant lui-même des règles particulières, conditionnant l'agrément d'une association dont l'activité relève de son domaine.** Si l'association agréée ne respecte pas les conditions fixées par l'agrément, ou pour un motif grave (carence dans la gestion, etc.), celui-ci, peut être retiré par l'administration. De plus, les associations ayant obtenu leur agrément sont présumées répondre aux trois critères précédents pour une durée de cinq ans, dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la loi.

Mais HOP ayant déjà obtenu un agrément en tant qu'association protectrice de l'environnement, remplit évidemment tous ces critères.

2 - LA POSSIBILITÉ D'UN NOUVEAU CHAMP D'ACTION POUR L'ASSOCIATION AU PLUS PRÈS DES CONSOMMATEURS

Il existe trois critères pour être agréé association de protection des consommateurs à [l'article R811-1 du code de la consommation](#) :

- Ancienneté** : Au moins une année d'existence, à compter de sa déclaration à la préfecture.

→ Ce critère est rempli pour l'association HOP.

- Réelle activité** : Justifier au moment de sa déclaration d'une activité effective au nom de la défense des intérêts des consommateurs. Comme cette condition peut se révéler difficile à apprécier, le texte précise qu'elle est notamment appréciée en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, ainsi que de la tenue de réunions d'informations et de permanences.

→ Même si ce critère est difficile à évaluer, on peut remarquer que HOP est une association active. Tout d'abord, celle-ci a déposé de nombreuses plaintes contre certaines grandes entreprises : plaintes contre Amazon pour pratiques commerciales trompeuses, plainte contre la publicité Chrome Book, plainte contre Epson pour obsolescence programmée... HOP s'était également engagée à accompagner les clients d'Apple pour qu'ils obtiennent des dommages et intérêts. En effet, il était prouvé qu'une mise à jour du système d'exploitation avait causé un ralentissement ou d'autres dysfonctionnements aux iPhones 6, 6S, SE et 7.

- Représentativité** : Détenir un nombre suffisant de membres cotisants (au moins 10 000 pour les associations nationales).

→ Le seul critère que HOP ne remplit pas encore. Actuellement à 700 membres adhérents, l'association nationale est encore considérée comme trop peu représentative pour obtenir un agrément « consommation ». Cependant, avec plus de 70 000 sympathisants, la condition de la représentativité ne semble pas non plus inatteignable et peut même s'envisager pour l'avenir après que HOP se soit suffisamment développée.

Si ces conditions sont remplies, l'association peut faire une demande auprès de la **Direction de la protection des populations du département** où elle a son siège. Après avis du ministère public, l'agrément est accordé, pour les associations nationales, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Consommation et du garde des Sceaux, pour les autres associations, par arrêté du préfet du département, dans lequel elles ont leur siège, dans les six mois suivant la délivrance de l'accusé de réception. Une décision d'agrément est publiée au Journal officiel **tandis qu'une décision de refus doit être motivée par l'administration.**

En outre, l'agrément « consommation » est particulier puisqu'il possède un « degré supérieur » que l'on appelle **la reconnaissance spécifique** prévue aux [articles R. 812-1 et R. 812-2 du code de la consommation](#). Cette disposition prévoit que les associations agréées les plus représentatives et actives, bénéficient d'une « reconnaissance spécifique » accordée, pour une durée de trois ans, si plusieurs conditions sont réunies :

- Posséder l'agrément en consommation.
- Faire preuve d'une expérience, d'une organisation et de ressources certaines.
- Avoir exercé durant l'année précédant la demande, une activité d'accueil des consommateurs effective dans au moins quarante départements.
- Avoir inscrit à son compte de résultat un produit de cotisations d'adhérents excédant 1,5 fois le montant prévu à [l'article D. 612-5 du Code de commerce](#).

Il s'agit donc d'un agrément plus attractif que son homologue en protection de l'environnement. En effet, il récompense les associations assidues par une reconnaissance renforcée, donnant un plus grand poids juridique. Les conditions pour l'obtenir semblent atteignables pour une association de grande envergure telle que HOP, à condition que cette dernière continue d'augmenter ses adhérents afin de se présenter comme suffisamment représentative.

3 - LES EFFETS DE CET AGRÉMENT

L'agrément « protection des consommateurs » habiliterait HOP de plusieurs compétences :

- ➔ **La compétence de donner des consultations juridiques** gratuites à ses adhérents qui interviennent dans le contexte d'un litige avec tiers ou sur des questions de consommation en rapport avec son objet social.
- ➔ **Se constituer partie civile** devant le juge, pour un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (suppression des clauses abusives ou illicites dans les contrats des professionnels destinés aux consommateurs ou alors obliger le professionnel à informer le consommateur de l'existence d'une telle clause pour prévenir un préjudice éventuel).
- ➔ **Agir en justice** pour la défense des intérêts particuliers de plusieurs consommateurs, pour un préjudice causé par un même professionnel. Cette action peut être une action conjointe si elle concerne au moins deux consommateurs et, dans ce cas, elle s'exerce devant les tribunaux civils pour des dommages et intérêts devant les tribunaux pénaux pour cessation de la pratique illicite du professionnel ; ou de groupe lorsque le nombre de victimes est plus

important, mais c'est uniquement possible devant les tribunaux civils et seulement pour la réparation d'un préjudice économique.

L'avantage de cet agrément est qu'il permettrait à HOP d'être plus proche des consommateurs victimes des abus de l'obsolescence programmée et d'agir en justice pour des préjudices plus facilement identifiables et quantifiables que les préjudices environnementaux, et donc avec une probabilité d'obtenir de meilleurs résultats.

4 - LE RENOUVELLEMENT DE L'OBJET SOCIAL DE HOP : UN INTÉRÊT POUR OBTENIR L'AGRÉMENT ASSOCIATION DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÊTRE PLUS EFFICACE

Le statut de HOP est rédigé de manière très générale, ce qui n'est pas le plus stratégique pour obtenir l'agrément association de protection des consommateurs.

Selon la [loi liberté d'association de 1901](#)⁶, toute association peut modifier ses statuts librement, si le statut lui-même le prévoit, sinon, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'article 9 Bis du statut de HOP dispose que : « Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, **notamment pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles** »

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. « **Les décisions relatives de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire.** Cette modification statutaire peut faire l'objet d'une décision de veto prise à la majorité des membres fondateurs. »

Ainsi, la procédure privilégiée pour modifier les statuts sera celle prévue par le statut de l'association, il n'y a donc *a priori* aucune difficulté juridique à un renouvellement de l'objet juridique de HOP.

Actuellement, le statut de l'association lui confère un objet social très large détaillé dans son article 2 qui alterne entre une dimension « protection de l'environnement » et une dimension « protection des consommateurs ». Si son statut lui confère un champ d'action plutôt étendu, **cela se fait au détriment de la clarté et de la précision** qui pourrait nuire à l'efficacité des

⁶ Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

actions en justice ou autres entreprises par HOP. Une réécriture des statuts avantagerait l'association sur plusieurs points :

- **Ajouter une définition de ce qu'entend HOP par « Obsolescence Programmée »** permettrait une meilleure compréhension de son objet social par les consommateurs, les entreprises, mais aussi le juge dans le cadre d'une action en justice.
- **Mieux préciser les conséquences de l'obsolescence programmée** et son impact sur les consommateurs pour qu'ils comprennent en quoi la lutte que HOP mène est importante, ce qui pourrait attirer plus d'adhérents d'une part, tout en renforçant la légitimité de l'association d'autre part.
- **Démontrer un lien plus fort entre consommation et environnement** et insister sur la notion d'économie circulaire trop peu exploitée dans le statut, alors qu'elle se révèle d'une grande pertinence pour une association de lutte contre l'obsolescence programmée.

Le statut de HOP est, dans son état actuel, rédigé de manière trop imprécise et générale, de sorte que même si cela lui confère un champ d'action étendu, c'est au détriment de l'efficacité. Il pourrait s'avérer judicieux de le reprendre pour préciser les notions et termes clés de la lutte contre l'obsolescence programmée.

B - L'ACTION DE GROUPE EN DROIT DE LA CONSOMMATION : UNE ACTION ADAPTÉE POUR LA LUTTE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

L'action de groupe dans le domaine de la consommation a été créée par la loi Hamon en 2014. Depuis, quatorze actions de groupe en droit de la consommation ont été entreprises. Les associations sont les titulaires privilégiés de cette action (1) qui permettraient à HOP d'attaquer un nouveau genre de préjudice (2) et d'agir en cessation d'agissements illicites (3).

1 - LES ASSOCIATIONS TITULAIRES PRIVILÉGIÉES DE CETTE ACTION

D'après [l'article L623-1 du code de la consommation](#) les titulaires de l'action de groupe dans le domaine de la consommation sont les associations de défense des consommateurs agréées qui ont qualité pour agir (Voir conditions dans le A). Elles sont aujourd'hui au nombre de quinze.

Actuellement, HOP ne peut donc pas intenter des actions de groupe dans ce domaine.

2 - UN NOUVEAU GENRE DE PRÉJUDICE ATTAQUABLE POUR HOP

L'action de groupe ne peut porter que **sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels, subis par les consommateurs.** ([Article L623-2 du code de la consommation](#)).

L'action de groupe dans le domaine de la consommation semble donc beaucoup plus intéressante pour la réparation des préjudices découlant des pratiques de l'obsolescence programmée. En effet, les consommateurs vont pouvoir obtenir la juste indemnisation de leur préjudice lié à la perte d'un produit (comme un téléphone ou autre).

3 - L'ACTION EN CESSATION D'AGISSEMENTS ILLICITES : UN MOYEN DE LUTTE SUPPLÉMENTAIRE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

[L'article L. 621-2 du code de la consommation](#) permet aux associations de demander au juge compétent « **d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les agissements illicites** ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite ».

L'action en cessation d'agissements illicites (et en suppression de clauses illicites ou abusives) est insufflée par le droit européen et grâce à la [directive n° 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil](#), transposée en France, il est prévu « que toutes les organisations de consommateurs, agréées ainsi que les organismes, publics ou privés, de défense des intérêts des consommateurs des autres États membres de l'Union européenne, justifiant de leur inscription sur une liste publiée au journal officiel des Communautés européennes, ont la possibilité d'agir en vue de faire cesser des agissements illicites au regard des directive protégeant les intérêts économiques des consommateurs. ».

Dans la nouvelle rédaction de [l'article L. 621-8 du code de la consommation](#), il est précisé que « **le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou tout type de contrat proposé ou destiné au consommateur** ». Le juge peut alors ordonner, par exemple, la suppression, dans tous les contrats proposés aux consommateurs, de clauses interdites ou non-conformes.

C- LA POSSIBILITÉ DE DOUBLE-AGRÉMENT POUR DES ACTIONS DE GROUPE ET DES COMPÉTENCES PLURISECTORIELLES

Le **double-agrément se présente comme une alternative intéressante**, car, en obtenant un agrément pour la défense des consommateurs, HOP pourrait être à l'initiative d'une action de groupe en matière de consommation.

Cependant, il n'y a aucune source législative, réglementaire, jurisprudentielle ou doctrinale, permettant d'envisager la possibilité d'un double agrément. Par ailleurs, aucune association agréée pour la protection de l'environnement ne dispose d'un agrément

consommation et inversement, aucune association agréée pour la défense des consommateurs ne dispose d'un agrément environnement.

Aucune disposition n'autorise le double agrément, mais aucune disposition non plus n'interdit le double agrément.

HOP pourrait donc faire la demande de l'agrément association de protection des consommateurs qui s'ajouterait à l'agrément association de protection de l'environnement déjà obtenu. Si cette demande est refusée en raison de la détention d'un autre agrément, il faudra envisager de faire un recours devant la juridiction compétente (le juge administratif).

D - DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES, PROMETTEUSES AU NIVEAU EUROPÉEN

Le conseil et le Parlement européen ont adopté une [directive le 25 novembre 2020 \(2020/1828\) relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs](#). Si cette directive n'a pas encore été transposée en droit français, des éléments sont tout de même à soulever : L'introduction d'une action de groupe transfrontière (1) et des éléments permettant de rendre l'action de groupe en consommation plus attractive (2).

1 - L'INTRODUCTION D'UNE ACTION DE GROUPE TRANSFRONTIÈRE

La directive dans son [Article 6 § 2](#), introduit une action transfrontière : « Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce **que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres** ».

Les associations (ou les entités qualifiées) de différents États membres pourront s'unir et rassembler ainsi les consommateurs de différents États membres pour demander conjointement l'arrêt de pratiques illégales (cessation illicite) ou obtenir la réparation de leur préjudice subi.

Cette action de groupe « transfrontière » semble donc intéressante pour les associations agréées qui pourront associer le plus de consommateurs dans une seule action de groupe. (La directive donne les conditions pour qu'une entité puisse tenter des actions représentatives transfrontières à l'article 4§3).

2 - UNE ACTION DE GROUPE EN CONSOMMATION PLUS ATTRACTIVE ?

La directive laisse le choix aux États entre un mécanisme de participation (opt in) ou un mécanisme de non-participation (opt-out). La France pourra donc garder son mécanisme « opt in » et les victimes devront donc encore manifester leur volonté de faire partie du groupe et de bénéficier d'une indemnisation. L'action de groupe de type « opt-out » permet aux victimes d'intégrer par défaut le groupe et d'être indemnisées. Ce système est en place dans certains États comme le Canada et semble être plus efficace pour rassembler les victimes.

La directive introduit, en contrepartie d'une plus grande accessibilité à l'action de groupe, le principe dit du « perdant payeur ». La partie perdante devra rembourser les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause ([Article 12§1](#)). Dans certaines circonstances, un consommateur peut être condamné à payer les frais de procédures en raison de son comportement intentionnel ou négligent (Recours rendu plus accessible mais la directive protège les entreprises contre des poursuites abusives). Il faudra donc faire très attention lors de l'introduction de certains recours. Les juridictions et les autorités administratives doivent pouvoir « rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national » [Article 7§7](#).

La directive donne beaucoup de liberté aux États pour établir les critères de désignation des entités compétentes pour les actions nationales ([Article 4§5](#)). La France ne sera donc pas dans l'obligation de revoir ses critères, car ceux-ci semblent tout de même compatibles avec les objectifs de la présente directive, qui est de rendre le fonctionnement de ces actions représentatif, efficace et efficiente ([art 4 § 6](#)).

[Une proposition de loi « pour un nouveau régime de l'action de groupe » a été déposée le 15 septembre 2020](#) et donne des pistes pour améliorer les actions de groupe à la suite de cette directive :

- ✿ Création d'un cadre commun pour toutes les actions de groupe,
- ✿ **Élargissement des conditions de la qualité à agir** : extension de la qualité à agir aux associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, aux associations composées d'au moins cinquante personnes physiques, aux associations composées d'au moins dix entreprises, constituées sous la forme de personnes morales ayant au moins deux ans d'existence et aux associations composées d'au moins cinq collectivités territoriales.
- ✿ Une meilleure indemnisation des victimes
- ✿ **Un meilleur financement des actions de groupe**

- ✿ La mise en œuvre de réformes procédurales pour réduire les délais de jugement en matière d'action de groupe

En effet, si la directive n'oblige pas à l'État français à modifier le système actuel, elle peut tout de même l'impulser à se servir de la transposition pour améliorer la loi française : choisir le système de l'opt out et abandonner l'opt-in, élargir les conditions de qualité à agir, faciliter l'action de groupe (faire en sorte que le financement de l'action ne soit plus un obstacle, mettre en place une procédure plus simple...). L'action de groupe deviendrait ainsi plus facile à entamer et les victimes seront plus aisément indemnisées.

On ne peut que conseiller à l'association HOP de jouer un rôle dans cette transposition. Une action de plaidoyer peut être mise en place pour influencer les décideurs et faire que la transposition de la directive ne soit justement pas qu'une transposition mais qu'elle améliore le système de l'action de groupe en France.

La directive peut donc être favorable à HOP : les critères d'agrément peuvent être révisés, la procédure de l'action de groupe peut être facilitée et les associations pourront tenter des actions de groupes transfrontières avec d'autres associations.

CONCLUSION

En définitive, les actions de groupe sur un sujet comme l'obsolescence programmée sont possibles. Elles peuvent être engagées dans le domaine de la consommation mais également dans le domaine de protection de l'environnement.

L'action de groupe dans le domaine de la consommation semble être la plus cohérente avec l'objet en cause, l'obsolescence programmée, qui est une technique commerciale prohibée. Cette action semble tout à fait intéressante et exploitable. Il faudra tout de même que votre association cherche à être agréée « association de protection des consommateurs » même si, pour l'instant, au regard de la réglementation en vigueur dû au nombre d'adhérents, cela n'est pas possible. En outre, les statuts de HOP sont, dans leur écriture actuelle, rédigés de manière trop imprécise et générale, ce qui le rend moins efficace. Il pourrait s'avérer judicieux de les reprendre, pour préciser la notion de lutte contre l'obsolescence programmée ainsi que l'objet de HOP et ainsi, rendre les agissements de HOP davantage légitimes en matière de protection des consommateurs (et de l'environnement).

En attendant d'obtenir un agrément en consommation, HOP peut, pour entreprendre tout de même des actions de groupe, s'associer à des associations agréées de protection des consommateurs, et ainsi se forger une véritable légitimité dans ce domaine.

Par ailleurs, la [Directive du 25 novembre 2020 \(2020/1828\)](#) semble intéressante : elle pourrait impulser une révision en droit français en vue de rendre la procédure de l'action de groupe moins complexe et de faciliter l'agrément « association de protection des consommateurs ». Il serait alors avisé d'entreprendre une action de plaidoyer afin d'influencer les décideurs dans ce sens.

Néanmoins, nous vous conseillons de ne pas écarter l'action de groupe environnementale. En effet, vous avez déjà rempli la condition de titularité de l'action, vous pouvez donc engager cette action devant le juge adéquat, sans avoir à modifier vos statuts. Quelques risques sont tout de même à noter car il existe quelques contraintes concernant la recevabilité et la procédure. Nous vous conseillons, toutefois, de prendre conscience que rien n'est joué en la matière ; aucun juge n'a eu à faire à une action de groupe environnementale pour l'instant. Il peut vous être fructueux d'engager cette action en mettant en place des preuves forte de l'impact du recours à l'obsolescent programmé sur l'environnement et de facto sur les individus eux-mêmes.

En vous remerciant de la confiance que vous nous avez accordée.

L'équipe de la Clinique Juridique de l'environnement.